

POLITIQUE

Best Execution

Version : PR/V.1/2020

Auteur : Département SDM

Destinataires : CBPQ All Users

Processus d'approbation par le Comité de Direction :

- 2020 12 07
- 2018 12 28

TABLE DE MATIERES

1.	CONTEXTE	3
1.1.	Champs d'application.....	3
1.2.	Limites de l'obligation de meilleure Exécution.....	3
1.3.	Engagements de la banque.....	4
2.	MEILLEURE EXECUTION	4
2.1.	Principes de la meilleure exécution.....	4
2.2.	Facteurs de la meilleure exécution.....	4
2.3.	Critères de la meilleure exécution.....	5
2.4.	Lieux d'exécution.....	7
3.	MEILLEURE SELECTION	8
3.1.	Entrée en relation avec une contrepartie.....	8
3.2.	Critères de meilleure sélection.....	8
3.3.	Système de notation interne.....	9
3.4.	La liste de principales contreparties sélectionnées par la banque.....	9
3.5.	Surveillance et évaluation des contreparties.....	9
3.6.	Informations concernant les cinq premiers lieux d'exécution et la qualité d'exécution obtenue.....	9
4.	INFORMATIONS GENERALES	10
4.1.	Principes généraux.....	10
4.2.	Regroupement des ordres.....	10
4.3.	Transmission des ordres.....	10
4.4.	Incitations et avantages (non) monétaires.....	10
4.5.	Information à l'attention des clients.....	11

1. CONTEXTE

La présente politique décrit la façon dont la banque remplit son obligation de meilleure exécution lors de l'exécution des ordres de ses clients.

Cette politique s'applique à compter du 1er janvier 2018, aux ordres des clients relatifs à des produits entrant dans le champ d'application de la Directive du Parlement Européen et du Conseil n° 2014/65 CE du 15 mai 2014 relative aux marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après « Directive MIFID II »).

Conformément à l'Arrêté Royal du 27 avril 2007, du 3 juin 2007 et du 5 juin 2007 modifiant la loi du 2 août 2002, la Succursale belge est également tenue de mettre en place une politique de meilleure exécution pour l'exécution des ordres de ses clients.

La Succursale fait systématiquement appel à CBPQ Luxembourg pour l'exécution des ordres de ses clients. Sa politique de meilleure exécution repose sur celle de CBPQ Luxembourg disponible ci-dessous. Cette politique fait partie intégrante des procédures de la Succursale et est appliquée par ses employés. Elle est portée à la connaissance du client par l'intermédiaire de l'annexe des Conditions Générales de la Banque et de la Succursale intitulé « Document Général d'Information » auquel le client donne son accord.

1.1. CHAMPS D'APPLICATION

Cette politique s'applique aux « Clients privés » et aux « Clients professionnels ». Elle ne s'applique pas aux « Contreparties éligibles ».

Elle s'applique également lorsque la banque reçoit, exécute ou transmet un ordre à un autre prestataire de services d'investissement pour le compte d'un client, quel que soit le pays de domiciliation du client.

INSTRUMENTS FINANCIERS

- Actions et instruments assimilés (y compris futures, options et warrants)
- Titres à revenus fixes et instruments assimilés
- Produits dérivés sur devises
- Produits structurés

1.2. LIMITES DE L'OBLIGATION DE MEILLEURE EXÉCUTION

INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES

Lorsqu'un client donne des instructions spécifiques, qui concernent un ordre ou un aspect particulier d'un ordre, la banque met en œuvre tous les efforts raisonnables pour l'exécuter conformément à ces instructions, même si ces instructions l'empêchent d'obtenir le meilleur résultat possible. Toutefois, si un client donne une instruction spécifique couvrant une partie ou un aspect d'un ordre, la banque n'est pas dispensée de ses obligations de meilleure exécution pour toute autre partie ou tout autre aspect de l'ordre.

CONDITIONS DE MARCHÉ ANORMALES

La présente politique ne s'applique pas lors de périodes de graves turbulences sur les marchés, et/ou de défaillance du système interne ou externes. Dans ce cas la priorité sera de pouvoir exécuter les ordres, puis de le faire au plus vite.

DÉNOUEMENT DE POSITIONS PRE-EXECUTEES PAR LES CLIENTS

Les ordres déjà transmis pour exécution par les clients ou leurs mandataires chez un broker et pour lesquels la banque n'intervient qu'à des fins de comptabilisation et de liquidation sont exclus de fait du scope de cette politique. Dans ce cas bien précis la banque preste uniquement un service de banque dépositaire.

TRANSACTIONS REALISEES SUR DES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

La souscription, le rachat ou la conversion de parts d'Organismes de Placement Collectif et instruments assimilés à la valeur nette d'inventaire sont transmis directement ou indirectement auprès d'une administration centrale via les deux uniques dépositaires de la banque (BCEE et UBS Luxembourg). Ces ordres sont transmis sur une base de « best effort ».

1.3. ENGAGEMENTS DE LA BANQUE

Toute exécution des ordres d'un client après réception de la politique d'exécution de la banque vaut approbation explicite par le client de celle-ci.

La présente politique décrit les systèmes d'exécution qui permettent à la banque d'obtenir pour le client le meilleur résultat possible au sens de la Directive MiFID II.

La banque s'engage à exécuter les ordres de ses clients conformément à la politique d'exécution telle que décrite ci-dessous et prend toutes les mesures raisonnables et suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible lors de leur exécution.

L'obligation de meilleure exécution reste une obligation de moyen à défaut d'une obligation de résultat. La banque n'est pas tenue d'obtenir le meilleur résultat possible pour chaque ordre individuel. Conformément à la législation en vigueur, elle doit être en mesure de démontrer à ses clients, à leur demande, qu'elle a exécuté leurs ordres conformément à sa politique d'exécution, qui vise à obtenir le meilleur résultat possible pour le client.

La banque est autorisée, dans le respect du principe de meilleure exécution et dans le souci de satisfaire à une demande émanant du client portant sur un ordre sur un instrument financier non-standardisé, à exécuter l'ordre sur un lieu d'exécution non prévu par la présente politique d'exécution des ordres.

2. MEILLEURE EXECUTION

2.1. PRINCIPES DE LA MEILLEURE EXECUTION

Le principe de meilleure exécution est établi par les articles 27 & 28 de la Directive MiFID II. La politique de meilleure exécution (« Best Execution ») consiste en l'obligation d'exécuter les ordres au mieux des intérêts des clients. Cette politique a deux objectifs principaux :

- la protection et l'intérêt des clients
- l'efficacité des marchés

2.2. FACTEURS DE LA MEILLEURE EXECUTION

La meilleure exécution implique que la banque prenne toutes les mesures raisonnables et suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible compte tenu des éléments suivants :

- **Le prix de l'instrument financier :**

La qualité du prix obtenu tient compte de la taille de l'ordre et de la liquidité disponible pendant son traitement, afin de ne pas influencer le prix du sous-jacent.

- **Les coûts liés à l'exécution de l'ordre :**

Le coût global d'une transaction comprend les frais de dénouement du dépositaire et les frais de la contrepartie utilisée (broker fees).

- **La rapidité d'exécution :**

La rapidité d'exécution est le temps nécessaire au placement d'un ordre sur le marché et à son exécution totale par la contrepartie utilisée par la banque, (i.e. le temps entre le moment où un ordre est reçu par la banque et où il est exécuté sur le marché).

- **La probabilité d'exécution et de règlement**

La probabilité d'exécution dépend de la liquidité :

- La rareté : certains instruments financiers ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'intermédiaires financiers (nature de l'ordre du client).
- Le besoin de liquidité : certains ordres sont volumineux par rapport à la liquidité disponible (taille de l'ordre du client).

2.3. CRITERES DE LA MEILLEURE EXECUTION

La meilleure exécution implique que la banque prenne toutes les mesures raisonnables et suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres de ses clients, compte tenu des critères suivants :

- La catégorie du client
- Les caractéristiques des ordres
- Les caractéristiques des instruments financiers faisant l'objet des ordres
- Les lieux d'exécution vers lesquels les ordres peuvent être dirigés

LA CATEGORIE DU CLIENT

La banque traite de manière identique les ordres des clients quelle que soit la classification. Les « Contreparties éligibles » n'entrent pas dans le champ d'application de cette politique. Cependant, la banque agit avec elles de manière honnête, équitable et professionnelle et communique de manière objective, claire et non équivoque.

LES CARACTERISTIQUES DE L'ORDRE

Dans certains cas, les caractéristiques ou la nature de l'ordre induit des conditions ou des restrictions concernant son exécution.

EXEMPLES :

Flux STP

Les ordres sur actions et fonds, répondant à des critères de taille et de liquidité, sont automatiquement transmis en STP auprès du dépositaire BCEE. Cette transmission est conforme à la présente politique.

Transactions sur un lieu unique d'exécution

Si, de par sa définition, sa nature ou une instruction spécifique, un ordre concerne un lieu d'exécution unique la banque choisit la contrepartie qu'elle estime être la plus à même de traiter l'ordre.

La taille de l'ordre

Toutes les tailles d'ordres sont acceptées. Toutefois, des restrictions peuvent être imposées par l'émetteur ou par la législation ou la réglementation nationale en vigueur. Si la taille d'un ordre risque de faire fluctuer les prix, l'accès à la liquidité sera déterminant dans le choix de la contrepartie.

2.3.1. LES CARACTERISTIQUES DES INSTRUMENTS FINANCIERS FAISANT L'OBJET DES ORDRES

L'importance relative des différents facteurs d'exécution pour chaque type d'instruments financiers :

- Actions et instruments assimilés (y compris ETF, futures, options et warrants)

Prix d'exécution	Elevé	La banque privilégie les contreparties qui fournissent un prix d'exécution de qualité, c'est-à-dire un prix correspondant à celui du marché au moment du passage de l'ordre. L'obtention d'un prix en dehors du marché au moment du passage de l'ordre fera l'objet d'une réclamation auprès de la contrepartie.
Coût global	Elevé	Le coût global se compose du coût de la transaction et du coût de dénouement. La banque privilégie le coût global (coût de transaction et coût de dénouement) le plus faible.
Rapidité d'exécution	Elevé	En raison de la forte volatilité de ces titres la banque met tout en œuvre pour que le client obtienne le prix d'exécution le plus rapidement possible et privilégie les contreparties qui fournissent une rapidité d'exécution optimale.
Probabilité d'exécution	Elevé	La banque privilégie les contreparties ayant accès aux meilleures sources de liquidité du marché (<i>market makers, dark pools</i> etc...), en particulier pour les ordres de taille importante. La banque dirige les ordres vers le lieu d'exécution garantissant dans la plupart des cas le meilleur prix en fonction de la taille de l'ordre et de la liquidité.

- Titres à revenus fixes et instruments assimilés

Prix d'exécution	Elevé	La banque met des contreparties en concurrence (RFQ - <i>request for quotation</i>) afin d'obtenir le meilleurs prix.
Coût global	Elevé	Pour ces instruments, le coût de transaction est compris dans le prix d'exécution. Intrinsèquement, un bon prix d'exécution signifiera un bon coût global.
Rapidité d'exécution	Moyen	Les marchés où s'échangent ces instruments sont traités via des MTF, nécessitant la mise en concurrence du plus grand nombre de contreparties et la négociation avec elles.
Probabilité d'exécution	Elevé	En raison du faible degré de liquidité des marchés réglementés en matière d'instruments de taux, la banque privilégie les MTF. Mais si cela s'avère nécessaire, conformément aux Conditions Générales et son Annexe « Document Général d'Information » en vigueur, à défaut d'instructions spécifiques, le client autorise expressément la banque à exécuter les opérations d'achat de vente d'obligations en dehors des marchés réglementés. Pour obtenir la meilleure liquidité, les ordres sont traités pendant les heures de travail des zones géographiques correspondant à la devise de ces ordres.

- Produits dérivés sur devises

Prix d'exécution	Elevé	La banque privilégie les contreparties qui fournissent un prix d'exécution en ligne avec le marché au moment du passage de l'ordre et choisit la contrepartie qu'elle estime être la plus à même de traiter l'ordre. Dans le cadre de l'exécution des ordres sur des produits dérivés de gré à gré hors MTF, la banque vérifie la qualité du prix et archive la vérification.
Coût global	Elevé	Pour ces instruments, le coût de transaction (hors marge commerciale) est compris dans le prix d'exécution. Intrinsèquement, un bon prix d'exécution signifiera un bon coût global.
Rapidité d'exécution	Elevé	En raison de la forte volatilité de ces instruments la banque met tout en œuvre pour que le client obtienne le prix d'exécution le plus rapidement possible.
Probabilité d'exécution	Faible	Pour les FX Outright & FX Swaps la banque privilégie les contreparties pouvant fournir suffisamment de liquidité, notamment pour les ordres volumineux.

- Produits structurés

Probabilité d'exécution	Elevé (rang 1)	La probabilité d'exécution pour un nouveau produit structuré dépend de plusieurs paramètres dont les principaux sont la nature du produit (complexité, sous-jacent, devise de dénouement, mécanismes intégrés...) et le nominal de la transaction. Suite aux instructions données par le client, CBP Quilvest prendra toutes les mesures nécessaires pour sélectionner parmi sa liste de Manufacturers éligibles ceux qui offrent la probabilité la plus forte d'exécuter l'ordre avec le meilleur résultat possible pour le client. Lorsque le client soumet une demande de cotation à CBP Quilvest pour acheter, revendre ou restructurer un produit déjà émis et qui n'est pas coté sur un marché réglementé, le seul lieu d'exécution se trouve être le Manufacturer initial du produit. Dans cette configuration, la Banque, étant dans l'impossibilité de réaliser un appel d'offre, retiendra la probabilité d'exécution comme critère unique pour la détermination de la meilleure exécution et sélectionnera automatiquement le Manufacturer initial du produit comme place d'exécution.
Prix d'exécution	Elevé (rang 2)	Le prix revêt toujours une importance capitale dans la recherche de la meilleure exécution. Le meilleur prix pour un nouveau produit structuré s'obtient en figeant toutes les caractéristiques du produit, excepté une (ou une combinaison d'entre

		<p>elles), et en obtenir le meilleur niveau possible. Souvent, cette caractéristique se retrouve être le niveau du coupon, mais il peut arriver que ce soit, le niveau de protection en capital (conditionnel ou non), la participation, la maturité, ou toute autre caractéristique qui pourrait ajouter de la valeur au produit structuré.</p> <p>Cette requête est envoyée à plusieurs Manufacturers, qui sont mis en compétition pour fournir le meilleur niveau, tout en respectant les instructions et les caractéristiques du nouveau produit fixées par CBP Quilvest. Sans instruction spécifique du client, CBP Quilvest sélectionnera comme Manufacturer du produit structuré, parmi ceux ayant fourni un prix, celui qui exécutera l'ordre avec le meilleur résultat possible.</p> <p>La banque se réserve la possibilité de mutualiser plusieurs ordres clients. Cette mutualisation a toujours pour objectif d'avantager tous les clients concernés par la transaction. Ce cas de figure peut notamment se présenter lorsque le Manufacturer du produit exige un nominal minimum afin de le créer et de couvrir ses frais fixes. Cette mutualisation peut aussi être décidée afin d'augmenter le nominal de la transaction et de bénéficier d'un plus grand pouvoir de négociation auprès des Manufacturers pour améliorer les paramètres du nouveau produit structuré. Dans certains cas indépendants de la volonté de la Banque, il peut s'avérer finalement que cette mutualisation résulte en un moins bon prix pour les clients que si elle n'a pas été décidée. Quoiqu'il arrive, la banque informera chacun des clients concernés par cette mutualisation de cette décision et des conséquences, positives ou négatives pouvant en découler.</p>
Rapidité d'exécution	Moyen (rang 3)	<p>Dans certaines circonstances, d'autres facteurs que le prix, comme la rapidité, peuvent devenir prioritaires dans l'obtention de la meilleure exécution.</p> <p>Par exemple, lorsqu'un client donne un ordre ferme pour la création d'un nouveau produit alors que la clôture du marché est imminente, il peut s'avérer trop juste de réaliser l'appel d'offre dans le temps imparti. Il est ainsi possible que le produit structuré ne soit pas traité au meilleur prix, mais que le meilleur résultat raisonnablement possible pour le client et la transaction soit tout de même obtenu.</p>
Coût global	Faible (rang 4)	<p>CBP Quilvest paie un frais de dénouement fixe quels que soient la taille de la transaction et le Manufacturer et lorsque la transaction est réalisée de gré à gré (OTC), c'est-à-dire directement entre le Manufacturer et CBP Quilvest. La banque se réserve ainsi le droit d'exécuter les ordres sur produits structurés, en dehors d'un marché organisé (i.e. en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation). Le cas échéant, cette décision est réalisée dans l'intérêt du client et tous les critères de la politique d'exécution s'applique.</p>

Les ordres du marché monétaire sont essentiellement traités sur des marchés de gré à gré et sont exécutés à l'initiative exclusive du Client. Tout ordre portant sur des instruments du marché monétaire doit faire l'objet d'une demande expresse auprès de la banque, que celle-ci analysera et sur base de laquelle elle communiquera une proposition de prix et de conditions particulières au client. La transaction ne se réalise qu'après acceptation expresse du client des termes et conditions de l'opération.

2.4. LIEUX D'EXECUTION

La banque n'est pas responsable des ordres sur un marché, mais les transmet aux entités chargées de les exécuter. La banque reçoit et transmet des ordres dans l'intérêt du client, pour se faire la banque fait appel à des brokers (qui peuvent être situés en dehors de l'Espace Economique Européen, EEE).

Dans ce cas la banque détermine le lieu d'exécution final en donnant des instructions au broker, et en s'assurant que ce dernier dispose de mesures permettant de s'assurer la meilleure exécution des ordres.

Lorsque l'ordre d'un client est reçu par la banque, les principaux lieux d'exécution sont les suivants :

- **Via l'intermédiaire d'une plateforme de négociation :**
Système multilatéral de négociation (*Multilateral Trading Facilities*, ou MTF) : système multilatéral réglementé, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion d'un contrat.
- **En dehors d'une plateforme de négociation via les intermédiaires sélectionnés.**
La meilleure exécution prend donc la forme de la meilleure sélection. La meilleure sélection exige que toutes les mesures suffisantes soient prises pour obtenir la meilleure exécution des ordres envoyés à une entité externe.

Il convient de noter que la banque n'est pas autorisée à exécuter des ordres de gré-à-gré sans le consentement spécifique du client. Toute transaction hors marché expose le client au risque de contrepartie. Cela signifie que si la contrepartie devient insolvable, elle pourrait ne pas être en mesure de remplir ses obligations contractuelles envers le client. Ces risques de contrepartie sont réduits lors de la négociation sur des marchés réglementés, où la contrepartie du client est une contrepartie centrale (CCP). Les contreparties centrales sont soumises à une surveillance financière et à un certain nombre de mesures d'atténuation des risques, telles que des réserves de fonds propres élevées et les règles de collatéralisation qui renforcent la protection des clients contre le risque de contrepartie.

3. MEILLEURE SELECTION

La procédure suivante a pour objectif de définir les modalités de sélection des contreparties utilisées pour l'activité de la Salle des Marchés.

Elle vise à assurer une meilleure qualité de services à la clientèle, notamment en assurant une comparaison objective entre les différentes contreparties à partir de critères définis à l'avance et susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction des besoins de l'activité.

La Salle des Marchés pourra identifier les forces et faiblesses des contreparties afin de :

- Améliorer globalement la qualité du service fourni par les contreparties existantes
- Déterminer plus facilement les raisons d'un blocage, d'une baisse de qualité
- Augmenter le nombre de contreparties satisfaisant le niveau d'exigence requis

3.1. ENTREE EN RELATION AVEC UNE CONTREPARTIE

Préalablement à toute mise en relation avec une contrepartie, la banque s'assure que la contrepartie sélectionnée est une contrepartie professionnelle et compétente. Elle est sélectionnée en fonction de sa réputation, sa qualité de crédit, ses moyens humains et techniques, sa pertinence sur le marché envisagé (volumes traités), son accès aux différents marchés, son expérience, l'absence de sanction majeure sur l'activité.

3.2. CRITERES DE MEILLEURE SELECTION

La banque utilise les critères suivants pour évaluer et choisir les brokers ou contreparties tiers qui lui permettront de remplir son obligation de meilleure exécution:

- **Critère 1 : Aspects qualitatifs**
 - La qualité d'exécution (en termes de prix, coûts, rapidité d'exécution, probabilité d'exécution et de règlement)
 - La taille et la nature des ordres
 - L'accès aux lieux d'exécution
- **Critère 2 : Aspects quantitatifs**
 - Le niveau des frais de courtage

- Critère 3 : Qualité de contact
 - La qualité de la relation
 - La stabilité financière de la contrepartie
 - La qualité des prestations post-trade

3.3. SYSTEME DE NOTATION INTERNE

Chaque contrepartie sera classée en fonction de la notation qui lui est attribué sur la base des critères de meilleure sélection mentionnés ci-dessus.

3.4. LA LISTE DE PRINCIPALES CONTREPARTIES SELECTIONNEES PAR LA BANQUE

La banque se réserve le droit d'utiliser un autre lieu d'exécution que ceux énumérés ci-dessous, si elle le juge souhaitable pour l'exécution optimale des ordres.

<i>Classe d'actif</i>	<i>Intermédiaires principaux</i>	<i>Plateformes de négociations (MTFs)</i>
Actions et instruments assimilés (y compris des futures, options, warrants)	BCEE, TFS, UBS	
Titres à revenus fixes et instruments assimilés	Market Axess, BNP, JP Morgan, ZKB, HSBC	Market Axess , Bloomberg MTF
Produits dérivés sur devises	BIL, UBS, BCEE	Bloomberg MTF
Produits structurés	CREDIT AGRICOLE CIB, HSBC BANK, SOCIETE GENERALE, UBS AG, BNP PARIBAS, BARCLAYS BANK, NATIXIS, RAIFFEISEN SWITZERLAND, GOLDMAN SACHS, CIBC.	Segment « Euro MTF » de la bourse de Luxembourg, segment « Global Exchange Market (GEM) » de Euronext Dublin, SIX Swiss Exchange SA, London Stock Exchange.

3.5. SURVEILLANCE ET EVALUATION DES CONTREPARTIES

La banque contrôle régulièrement l'efficacité de la présente politique de sélection et, en particulier, la qualité d'exécution des contreparties sélectionnées dans le cadre de cette politique. Le cas échéant, la banque procédera à la correction de toute défaillance constatée et au réexamen de la politique de sélection.

Tout changement majeur des conditions proposées par une ou plusieurs contreparties sélectionnées (par exemple : la modification substantielle de la tarification appliquée, la dégradation brutale du dispositif d'exécution et notamment la réduction du périmètre des instruments traités, une restructuration susceptible d'entraîner des risques opérationnels importants, la modification des systèmes/outils utilisés...) pourra déclencher le réexamen de la présente politique de sélection s'il s'avère que ce changement affecte nos capacités à obtenir le meilleur résultat possible.

Nous avertissons nos clients de toute modification majeure apportée à la présente politique en publiant une version mise à jour sur notre site internet (www.cbppquinvest.com).

En l'absence d'événements internes ou externes, la banque passe en revue les contreparties sélectionnées chaque année.

La Salle des Marchés analyse les 3 critères susmentionnés sur base de ses propres informations ainsi que celles provenant des départements Back Office, Risk et Compliance. Les résultats sont ensuite proposés au Comité de Direction de la banque qui se prononcera sur le maintien ou l'exclusion de chacun des contreparties dans la liste de contreparties sélectionnées.

3.6. INFORMATIONS CONCERNANT LES CINQ PREMIERS LIEUX D'EXECUTION ET LA QUALITE D'EXECUTION OBTENUE

En accord avec le Règlement Délégué (UE) 2017/576, la banque indiquera annuellement sur son site internet (www.cbppquinvest.com), la liste de ses 5 principaux lieux d'exécution auprès desquels elle a passé ou transmis les ordres des clients l'année précédente, ainsi que les conclusions sur qualité d'exécution obtenue.

4. INFORMATIONS GENERALES

4.1. PRINCIPES GENERAUX

Conformément à MiFID II, la banque doit exécuter les ordres de ses clients de manière équitable et diligente par rapport aux autres ordres de clients et à ses propres intérêts commerciaux. Par conséquent, la banque s'assure que les ordres exécutés pour le compte des clients sont enregistrés et attribués rapidement et avec précision. Les ordres sont traités de manière séquentielle et chronologique à l'exception des situations suivantes :

- les caractéristiques de l'ordre ou les conditions de marché actuelles rendent cette procédure impossible; ou
- ce n'est pas dans l'intérêt du client.

S'il s'agit d'un client de détail ou professionnel au sens de MiFID II, la banque est contrainte de l'informer de toutes les difficultés majeures éventuelles qui surviennent quand elle met ses ordres à exécution. Quand la banque est responsable de la supervision ou de l'organisation du règlement d'un ordre exécuté, elle prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses instruments financiers ou fonds sont dûment et rapidement transférés sur son compte.

En outre, la banque prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher toute utilisation abusive des informations relatives à ses ordres en suspens.

4.2. REGROUPEMENT DES ORDRES

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers visés par la Directive MiFID II, la banque s'abstient de grouper les ordres des clients avec des transactions pour compte propre.

La banque est cependant autorisée à grouper les ordres de différents clients. Elle les informe que même s'il est peu probable qu'un tel groupement fonctionne globalement au désavantage de l'un quelconque des clients, le groupement peut avoir pour lui un effet préjudiciable en rapport avec un ordre particulier.

4.3. TRANSMISSION DES ORDRES

Quand la banque reçoit et transmet des ordres, elle agit dans l'intérêt du client lors de leur placement ou de leur transmission pour exécution à des courtiers ou à des négociateurs externes.

Bien que la banque fasse tout ce qui est en son pouvoir pour garantir une exécution équitable et rapide des ordres, la banque souhaite attirer l'attention du client sur le fait que le canal utilisé pour la transmission des ordres (par courrier, par téléphone, e-mail, etc.) peut avoir un impact sur la rapidité de traitement des ordres et par conséquent sur le résultat obtenu à l'exécution finale.

Avant d'accepter un ordre d'achat d'instruments financiers, la banque doit s'assurer que le client dispose d'un montant suffisant dans la devise de l'ordre dans son compte auprès de la banque et destiné à l'achat d'instruments financiers.

Avant d'accepter un ordre de vente d'instruments financiers, la banque doit s'assurer que le client dispose d'un nombre suffisant de parts de l'instrument financier dans son compte auprès de la banque.

4.4. INCITATIONS ET AVANTAGES (NON) MONETAIRES

Conformément aux recommandations de MiFID II dans la prévention des conflits d'intérêt :

- La banque n'a pas de participations directes ou indirectes dans aucune de ses contreparties (brokers/dealers et MTF).
- La banque n'a conclu aucun accord de rétrocessions au sens large (monétaire ou non monétaire) avec ses contreparties (brokers/dealers et MTF).

4.5. INFORMATION A L'ATTENTION DES CLIENTS

En application de la Directive MiFID II, la banque informe le client de sa politique d'exécution des ordres par catégorie d'instrument financier.

La banque se conforme à l'obligation de publier sur son site internet un résumé clair et lisible de sa Politique d'exécution des ordres et de transmettre à ces clients, sur demande, ladite politique.

La banque s'engage à contrôler, une fois par an, l'efficacité des dispositifs destinés à lui permettre d'assurer le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres de ses clients. Le cas échéant, elle corrigera les défaillances constatées.

La banque révisé cette politique au moins une fois par an ou si un changement majeur qui se répercute sur sa capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients est nécessaire.

La banque informe ses clients de tout changement majeur à cette politique en publiant une version mise à jour sur notre site Web (www.cbpqilvest.com).